

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant le Comptoir Agricole de HOCHFELDEN à
agrandir le stockage de céréales de son dépôt de WIWERSHEIM
situé route de Saverne

--

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la demande formulée par le Comptoir Agricole de HOCHFELDEN dont le siège social est 35, route de Strasbourg à HOCHFELDEN en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir le stockage de céréales de son dépôt de WIWERSHEIM - route de Saverne ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 25 avril 1995 au 26 mai 1995 en mairie de WIWERSHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 12 juin 1995 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1995 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

.....

- VU l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de WIWERSHEIM, BERSTETT, PFETTISHEIM, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, DINGSHEIM, STUTZHEIM-OFFENHEIM, GRIESHEIM SUR SOUFFEL, SCHNERSHEIM, TRUCHTERSHEIM, PFULGRIESHEIM, QUATZENHEIM et HURTIGHEIM ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêté préfectoral, récépissés de déclaration) ;
- VU le rapport du 11 janvier 1996 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 février 1996 ;

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux rubriques 2160, 1331, 1155, 1111, 1150, 361, 211 et 153 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de préserver les intérêts protégés par l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRES communication au Comptoir Agricole de HOCHFELDEN du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société Comptoir Agricole de Hochfelden dont le siège social est 35, route de Strasbourg à 67270 Hochfelden sur le site de Wiwersheim, route de Saverne..

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Ré-gime	Quantité	Unité
Silo de stockage de céréales	2160-1°	A	33 000	m ³
Stockage d'engrais simples à base de nitrates	1331-3°	D	2 000	t
Dépôt de produits agropharmaceutiques	1155-3°	D	80	t
Dépôt de substances agropharmaceutiques très toxiques (solides)	1111-1°- c	D		
très toxiques (liquides)	111-2°-c	D		
Compresseur	361-B-2°	D		
Dépôt de gaz combustible liquéfié	211-B-1°	D	53	m ³
Installation de combustion (séchoir à céréales)	153bis- A-2°	D	18,4	MW

Article 2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 – Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 – Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 – Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I – paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - Air

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration (mg/m ³)	Débit massique horaire (kg/h)
Séchoir à céréales	Poussières	30	10
Autres émissions captées de poussières	Poussières	30	/

Les m³ s'entendent ramenés aux conditions normales de température et de pression.

Article 8 - Déchets

Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, seront éliminés conformément à la réglementation.

Les emballages souillés de produits phytosanitaires et les produits phytosanitaires périmés seront traités comme des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Article 9 - Eau

9.1. Prélèvements et consommation

L'eau, utilisée à des fins industrielles, sera prélevée dans le réseau public d'adduction d'eau.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

9.3. Rejets dans une station d'épuration collective

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

Cette convention sera établie dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes sauf dispositions contraires de la convention précitée.

MEST 600 mg/l
DBO 800 mg/l
DCO 2 000 mg/l

Azote global (exprimé en N) 150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P) 50 mg/l

9.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées par un réseau distinct.

Elles subiront un traitement approprié par décantation et déshuilage

Elles devront respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

. MES : 100mg/l
. DCO : 300 mg/l
. Hydrocarbures : 10 mg/l.

9.5. Eaux d'extinction

Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales du site seront équipés de vannes d'isolement permettant d'y retenir les eaux d'extinction d'un incendie éventuel.

Article 10 – Bruits et vibrations

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période								
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00	
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)		
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	55		60	55	50			

Toutefois durant la période de collecte du maïs du 20 septembre au 11 novembre les valeurs maximales ci-après seront admises.

Période								
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00	
Emergence	3 dB(A)		5 dB(A)			3 dB(A)		
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60		65	60	55			

Les dimanches et jours fériés, de 6h30 à 21h30 les niveaux limites seront de 55 dB (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B – CONTROLE DES REJETS

Article 11 – Air

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance :

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence des mesures
Séchoir à céréales	Poussières	1 mesure par campagne
Installation de dépoussiérage (rejets canalisés)	Poussières	1 mesure par campagne

Article 12 - Eau - Rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
DBO, DCO, MEST, Azote, Phosphore, Hydrocarbures	Annuelle	En sortie de l'établissement

En cas de raccordement à une station d'épuration collective l'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 13 - Déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 - Bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 15 - Air

L'inspection des installations classées pourra exiger que soit effectuée aux frais de l'exploitant une surveillance des retombées de poussières autour de l'établissement. Le nombre de points de mesure et les conditions d'implantation des appareils de mesure seront fixés en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 16 - Modalités

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 17 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 – Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 – Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

19.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sera également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie ou explosion, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 – Sécurité incendie

20.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ; le débit disponible sera de 180 m³/h ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 21 - Silos

21.1. Distances d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois leur hauteur de toute installation fixe occupée par des tiers. Cette distance ne sera pas inférieure à 50 mètres.

21.2. Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un ensemble de silos de type vertical et horizontal dont la capacité maximale de stockage est de 33 000 mètres cubes.

Les produits stockés ou manipulés seront exclusivement des céréales.

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

21.3. Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

21.4. Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustible sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

21.5. Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

21.6. Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la mise en service du silo ou dans les trois mois suivant toute modification ou extension importante des installations.

21.7. Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries des tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyage...) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu (1 heure).

Il en sera de même pour les ateliers contenant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations des produits (ensachage...).

21.8. Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

21.9. Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

21.10. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Les connexions des aires de chargement et de déchargement avec les autres ateliers (tour d'élévation, capacités de stockage,...) seront limitées.

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

21.11. Nettoyage des locaux

Tout les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier exprimée en grammes par m² sera la valeur de la limite inférieure d'explosivité exprimée en gramme par m³ sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage...) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X 43-007.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

21.12. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

21.13. Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules.

La mesure de la température se fera par un dispositif fixe ou manuel.

21.14. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

21.15. Mise à la terre des installations exposées

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies,... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les différents éléments de transport pneumatique seront interconnectés électriquement.

21.16. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.20.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 kW devront être installées dans les ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

21.17. Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs) ;

- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- les élévateurs à godets ;
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

21.18. Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des opérations à effectuer en cas d'incident, établie par l'exploitant, sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.19. Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Elles devront préciser l'interdiction de fumer dans les silos et dans les locaux exposés aux poussières.

21.20. Permis de feu

Tous les travaux de réparation, d'entretien ou d'aménagement ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

21.21. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Celui-ci sera défini en concertation avec les services d'incendie et de secours.

21.22. Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être calculée de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières définie par le présent arrêté.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 24.

21.23. Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

21.24. Conception des unités de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Si les installations de dépoussiérage intérieures au silo sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur.

Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

En outre, cette canalisation devra déboucher dans une zone non fréquentée par le personnel.

Le stockage des poussières se fera soit dans des silos distincts, soit dans des cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockages des produits.

Article 22 – Dépôts de produits agropharmaceutiques

22.1. Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

22.2. Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

22.3. Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

22.4. Les aires extérieures de stockage sont entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres ; cette clôture peut être celle de l'établissement.

22.5. L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel – N.C. du 30 avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

22.6. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

22.7. Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

22.8. Tous les réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

22.9. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

22.10. Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

22.11. Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

22.12. Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

22.13. Les aires extérieures de stockage sont réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc). En particulier les emballages en papier, carton, etc., non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

22.14. L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

22.15. Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

22.16. Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

22.17. Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué comme un déchet industriel spécial.

22.18. Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

22.19. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.20. Lorsque des chlorates sont stockés dans les conditions spécifiées par la rubrique 133-1° de la nomenclature, leur stockage est conforme aux prescriptions de l'arrêté type afférent.

22.21. Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre-service,...), les produits agropharmaceutiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Dans ces locaux la quantité présente de produits agropharmaceutiques ne doit pas excéder 15 tonnes.

Les produits très toxiques et toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques.

22.22. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

22.23. Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

22.24. Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré une heure ;

- couverture M0 ou M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré une heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Cette disposition ne concerne pas les dépôts dont la capacité totale est inférieure ou égale à 25 tonnes qui sont implantés de sorte que, dans un rayon de quarante mètres, il n'y ait aucune installation susceptible par son activité d'induire ou d'alimenter un incendie.

Toutefois si l'installation est réglementairement soumise aux prescriptions contenues dans l'arrêté type 253, cette disposition est écartée au profit de celle prévue par ledit arrêté.

22.25. Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

22.26. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

22.27. Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kilogrammes si la surface au sol est supérieure à 200 m². Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter, avec un débit suffisant, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments ;
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

22.28. Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

22.29. Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 23 – Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates

23.1. Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

- la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres ;
- le magasin de stockage doit comporter un seul niveau.

23.2. Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

23.3. Les éléments de construction du magasin de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;
- couverture incombustible ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO NC du 1er décembre 1983) ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;

- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisards, fentes,...), sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. Néanmoins, les charpentes pourront être en lamellé-collé, si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximum des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées plus loin. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le dépôt est équipé d'un dispositif contre la foudre conforme à la norme NF C 17-100. Cependant pour les systèmes à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

23.4. Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le magasin de stockage, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

23.5. Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage ; elles s'ouvriront vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que de tout point des locaux de stockage il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

23.6. L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendies. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

23.7. Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimum de 10 mètres sera respectée sous réserve de l'article 23.4.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Si le site du dépôt le permet techniquement, une clôture en interdira l'accès, elle sera placée à une distance suffisante pour interdire le jet d'objets quelconques sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

23.8. Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent d'autre part être étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NF C 20 010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et de limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980). Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'une ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

23.9. L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

23.10. Le chauffage du magasin de stockage et de ses annexes attenantes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible. Les bureaux peuvent être chauffés au moyen d'appareils de chauffage indépendant ne présentant pas de flammes nues (radiateur électrique par exemple).

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud seront placées à distance convenable des tas d'engrais ; elles devront être dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, elles seront garnies de calorifuges réalisés en matériaux de classe MO.

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'une ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du magasin de stockage.

23.11. La détection d'une décomposition est assurée par un contrôle effectué :

- par le personnel toutes les huit heures.

La fréquence du contrôle du personnel sera renforcée lors des opérations de chargement, d'évacuation ou reprise de produits et dans les 24 heures suivant de telles opérations, des rondes seront effectuées toutes les demi-heures.

- ou par une détection automatique par capteurs reliés à un système d'alarme.

23.12. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec son importance et comporteront :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,

- des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- des bouches d'incendie situées autour du magasin de stockage, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours,
- des lances autpropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques. L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les service d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie. Tout autre système d'efficacité équivalente pourra également convenir.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de secours.

23.13. Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées dans le local devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Sont cependant interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet, des céréales pourront être stockées à l'intérieur du magasin de stockage.

Dans le cas particulier d'activités saisonnières ne dépassant pas quelque mois, et uniquement en cas de besoin tel qu'il n'est pas possible techniquement d'envisager d'autres solutions, un stockage temporaire de céréales peut être prévu dans le même local. Néanmoins, ce dernier devra être séparé du stockage d'engrais par plusieurs cellules vides afin d'assurer une séparation suffisamment grande entre les produits empêchant tout mélange accidentel.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc... les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois si nécessaire le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 m, et un mur en béton.

23.14. L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du magasin de stockage, ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne seront en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes seront dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

23.15. Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement,...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

23.16. Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C, sauf dans les dépôts internes aux usines fabriquant les engrais. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

23.17. L'engrais ne pourra être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles s'appliquent à celles du Règlement du Transport des Matières Dangereuses.

23.18. Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement. En aucun cas, la masse d'un tas ne doit dépasser 1 250 tonnes.

Les passages libres éventuels entre les tas devront être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

23.19. L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

23.20. Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.21. En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 h.

23.22. Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des tubes colométriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les eaux résiduaires y compris en cas d'accident sont évacuées conformément à l'arrêté du 1er mars 1993. Elles n'entraîneront pas l'apparition de concentrations nocives de substances dangereuses, polluantes ou toxiques.

23.23. Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions assurant la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 24 - Dépôt de gaz combustible liquéfié

24.1. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

24.2. Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

Emplacements	Capacité du dépôt
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10 m
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	15 m

Emplacements	Capacité du dépôt
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10 m
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et musées	25 m
7. Autres établissements de 1ère à 4e catégorie	20 m

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 m de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 m. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

24.3. Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

24.4. Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

24.5. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

24.6. Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

24.7. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi du réservoir.

24.8. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

24.9. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

24.10. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

24.11. Le matériel électrique devra présenter les caractéristiques suivantes :

- dans un rayon de 7,5 m autour du réservoir : conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978, utilisable en atmosphère explosible ;
- au-delà de 7,5 m : degré de protection IP 231 de la norme NF C 20 010.

Les installations électriques seront entretenues. Elles seront contrôlées tous les 3 ans. Les justifications de ces contrôles seront tenus à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 25 - Installation de combustion (rubrique n° 153 bis)

25.1. La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

25.2. La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

25.3. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

25.4. Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

25.5. Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

25.6. Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

25.7. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

25.8. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

25.9. En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Article 26 -

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 27 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 28 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WIWERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 29 -

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 30 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 31 -

M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire de WIWERSHEIM,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la
société requérante.

Strasbourg, le

5 MARS 1996

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,




Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau


Corinne BOTZONG